



SwissLife

*Vous guider
dans les démarches clés
lors du décès d'un proche*

#YourLife

Les principales formalités

Au décès d'un proche, effectuer certaines démarches administratives est indispensable. Swiss Life vous accompagne dans cette épreuve difficile.

- 
- **Prévenir tous les organismes sociaux :** Caisse primaire d'assurance maladie, caisses de retraite, organismes payeurs et sociaux, Pôle emploi.
 - **Interrompre** tous les contrats de service : EDF, GDF, eau, téléphone, Internet.
 - **Prévenir** la ou les banques et compagnies d'assurance.
 - **Saisir le juge des tutelles** du tribunal de grande instance, si le défunt laisse des enfants mineurs.

- 
- **Déposer la déclaration de succession auprès de l'administration fiscale.** Cependant, aucune déclaration n'est exigible lorsque la succession ne comporte aucun bien, si la valeur brute des biens à déclarer ne dépasse pas 50 000 euros dans les successions en ligne directe ou entre époux ou concubins pacsés, et quand la valeur brute des biens à déclarer ne dépasse pas 3 000 euros dans les successions concernant les autres héritiers (neveux, etc.).
 - **Prévenir le centre des finances publiques ou le service des impôts des particuliers (SIP)** (concerne l'impôt sur le revenu, la taxe foncière et la taxe d'habitation). Si le défunt est redevable de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI), il sera nécessaire de transmettre une déclaration spécifique des revenus sur l'IFI.
 - **Contactez la préfecture** pour modifier le certificat d'immatriculation du (des) véhicule(s).

Dans les 48 heures

- **Faire la déclaration** de décès au service de l'état civil de la mairie pour obtenir l'acte de décès.
- **Prévenir l'employeur** si le défunt exerçait une activité professionnelle ou éventuellement Pôle emploi s'il était sans emploi.

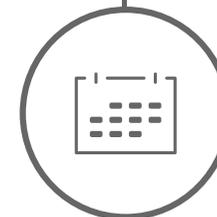
Dans la semaine



Dans le mois

- **Contactez le notaire** pour l'ouverture de la succession. Son recours est obligatoire lorsque le défunt avait consenti des donations, avantages matrimoniaux, rédigé un testament, ou si son patrimoine comprend des biens immobiliers, un coffre-fort...
- **Modifier ou résilier** le contrat de bail en cas de location.

Dans les 6 mois



Cas particuliers

Caisse d'assurance maladie

Il convient de...

Demander le capital décès

Les personnes qui étaient à la charge effective, totale et permanente du défunt jusqu'au jour du décès. Avec en priorité : le conjoint ou le partenaire de pacs, les enfants, les ascendants, le concubin ou toute autre personne à charge. Les bénéficiaires prioritaires disposent d'un délai maximum d'un mois à compter de la date de décès pour demander le capital décès.

Le droit au capital décès est ouvert si le défunt était dans l'une des situations suivantes durant les trois mois précédant son décès :

- il exerçait une activité salariée ;
- il percevait une indemnisation de Pôle emploi ;
- il était titulaire d'une pension d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle correspondant à une incapacité physique permanente d'au moins 66,66 % ;
- il était en situation de maintien de droits.

Obtenir la pension de réversion

Le conjoint survivant.

- Avoir au moins 55 ans.
- Avoir été marié ou être marié avec l'assuré social décédé (la condition de non-remariage demeure dans les régimes complémentaires et dans des régimes spéciaux).
- Avoir des ressources personnelles ou celles du ménage n'excédant pas des plafonds fixés par décret.

Le cumul entre tous les droits personnels et les droits de réversion des régimes de base est soumis à un plafond.

Obtenir l'allocation veuvage

Le conjoint survivant même séparé de fait ou de corps.

- Le conjoint survivant doit avoir moins de 55 ans.
- Le conjoint décédé doit avoir été affilié à l'assurance vieillesse au moins 3 mois (90 jours) consécutifs ou non, durant l'année précédant le décès.
- Ne pas vivre en couple sous quelque forme que ce soit (remariage, concubinage ou pacs).
- Ses ressources mensuelles ne doivent pas dépasser un certain plafond.
- La demande doit être effectuée auprès de l'organisme de Sécurité sociale dans un délai de 2 ans à compter du premier jour du mois du décès.



Cas particuliers

Caisse d'assurance vieillesse et caisses de retraite complémentaire

Il convient de **se renseigner directement auprès des caisses de retraite** dont dépendait le défunt pour connaître les droits exacts.

- *Pour le conjoint* : demander la réversion d'une partie des retraites complémentaires qui pourra s'effectuer sous certaines conditions.
- *Pour le conjoint divorcé mais non remarié* : bénéficier de la réversion d'une partie de la retraite complémentaire du défunt qui pourra s'effectuer sous certaines conditions.

Certaines caisses prévoient, par ailleurs, une participation aux frais d'obsèques, une rente d'éducation ou encore une bourse d'études.

Pôle emploi

Il convient d'avertir Pôle emploi si le défunt était demandeur d'emploi et recevait des allocations.



- *Pour le conjoint et les héritiers* : obtenir le versement des sommes restant dues.
- *Pour le conjoint ou concubin ou partenaire de pacs* : obtenir l'allocation décès versée par Pôle emploi.



- Dans la semaine.

Le défunt chef d'entreprise

Le défunt était mandataire social d'une personne morale

Exemples : gérant de société, président-directeur général, président du conseil d'administration ou directeur général d'une société anonyme, président d'une association.

Les pouvoirs détenus par le défunt ne sont pas transmis aux héritiers. En particulier, si le compte bancaire de la personne morale ne pouvait fonctionner que sous la signature du défunt, un nouveau mandataire social devra être très rapidement nommé et devra justifier de ses pouvoirs auprès de la banque par la production d'un procès-verbal de l'instance l'ayant nommé (assemblée générale, conseil d'administration...). N'oubliez pas de vous rapprocher de votre assureur pour vérifier si une assurance homme clé ou une garantie associés avait été souscrite.

Le défunt exploitait une entreprise individuelle

Les comptes ouverts au nom de l'entreprise individuelle sont bloqués. Les héritiers devront prendre très rapidement contact avec le notaire chargé de régler la succession, en vue de l'établissement d'une procuration permettant à un ou plusieurs héritiers ou à une tierce personne de faire fonctionner l'entreprise et les comptes bancaires.

Cautions données par le défunt au profit de la société dont il était mandataire social ou de l'entreprise individuelle qu'il exploitait

Ces cautions consenties par le défunt subsistent en principe après son décès. Ces engagements de caution passent ainsi à la succession. Dans certains cas, ces engagements deviennent sans objet en cas de remboursement des prêts et crédits par les assurances décès, contractées par le dirigeant ou son entreprise sur sa tête et au bénéfice des organismes prêteurs.

Les héritiers, le conjoint survivant ou des responsables de l'entreprise devront prendre rapidement contact avec la banque pour examiner cette nouvelle situation.

Décès du salarié en fonction

- ▶ En cas de décès d'un salarié en dehors du lieu de travail, l'employeur n'a pas de démarche particulière à effectuer.
- ▶ En cas d'accident de travail mortel, l'entreprise doit effectuer, dans les 48 heures au plus tard (non compris les dimanches et jours fériés), une déclaration d'accident du travail (DAT) auprès de la caisse d'assurance maladie dont dépendait le salarié.

Étant par nature un cas de force majeure, le décès entraîne la rupture automatique du contrat de travail.

Les premières démarches de l'employeur

- Établir le bulletin de salaire et le solde de tout compte, mentionnant les salaires, congés et primes dus.
- Radier le salarié du registre du personnel de l'entreprise.
- Mentionner sur la DADS les sommes versées aux ayants droit du salarié décédé.
- En informer les organismes sociaux : Urssaf, Pôle emploi, mutuelle, médecine du travail, caisses de retraite, etc.

L'employeur doit verser au notaire chargé de la succession ou aux ayants droit du défunt munis d'un certificat d'hérédité

- Le salaire du mois en cours au prorata temporis du travail effectué avant le décès.
- Une indemnité compensatrice de congé calculée sur la fraction de congés annuels payés non pris.
- Une indemnité en espèces correspondant aux droits acquis en matière de contrepartie obligatoire en repos.
- La liquidation anticipée des droits en matière d'épargne salariale (participation aux résultats de l'entreprise, réserve spéciale ou plan d'épargne d'entreprise...).
- Une attestation de salaire pour le calcul du capital décès versé par la caisse d'assurance maladie.

- ▶ En plus du capital décès versé par la Sécurité sociale, les ayants droit peuvent prétendre à un capital décès d'un organisme assureur si le salarié décédé était cadre.
- ▶ Par ailleurs, l'employeur a pu souscrire un contrat de prévoyance complémentaire comprenant des garanties décès ou une rente au conjoint survivant ou aux orphelins du salarié décédé. Renseignez-vous auprès de votre assureur.
- ▶ S'il s'agit d'un contrat d'assurance santé, les ayants droit (s'ils étaient couverts) d'un assuré / salarié décédé peuvent demander le maintien de la couverture dans les 6 mois suivant le décès. Renseignez-vous auprès de votre assureur.



*Nous permettons à chacun
de vivre selon ses propres choix.*

*SwissLife Assurance
et Patrimoine
Siège social :
7, rue Belgrand
92300 Levallois-Perret
SA au capital social
de 169 036 086,38 €
Entreprise régie par
le Code des assurances
341 785 632 RCS Nanterre
www.swisslife.fr*